



Assemblée générale

Distr.: Limitée
19 juillet 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Huitième session
Vienne, 7-11 novembre 2005

**Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la
CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux
et de services – propositions de textes sur l'utilisation des
communications électroniques dans la passation des
marchés publics**

Note du secrétariat

Additif

[Les chapitres I^{er} à III.B sont publiés sous la cote A/CN.9/WG.I/WP.38]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Projet de texte proposé pour la Loi type révisée afin de permettre l'utilisation des communications électroniques durant le processus de passation des marchés	1-32	3
C. Forme des communications – proposition de révision de l'article 9 de la Loi type	1-5	3
1. Remarques générales	1-2	3
2. Proposition de texte additionnel pour la Loi type: révision de l'article 9 de la Loi type sur la forme des communications	3	3
3. Proposition de texte additionnel à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant l'article 9 de la Loi type sur la forme des communications	4	4
4. Commentaires	5	6



D.	Notion d'“électronique” et termes apparentés	6-12	7
1.	Remarques générales	6-7	7
2.	Proposition de texte additionnel pour la Loi type: inclusion à l'article 2 d'une définition de la notion d'“électronique” et des termes apparentés . . .	8	7
a)	Variante A		7
b)	Variante B		8
3.	Commentaire	9-12	8
E.	Valeur juridique des marchés conclus électroniquement	13-15	9
1.	Remarques générales	13	9
2.	Proposition de texte additionnel à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant l'article 36 de la Loi type sur l'acceptation de l'offre et l'entrée en vigueur du marché	14	9
3.	Commentaire	15	10
F.	Obligation de dresser un procès-verbal de la procédure de passation du marché	16-18	10
1.	Remarques générales	16	10
2.	Proposition de texte additionnel pour la Loi type: modifications apportées à l'article 11 permettant de dresser le procès-verbal de la procédure de passation des marchés sous quelque forme que ce soit	17	11
3.	Proposition de texte additionnel destiné au Guide pour l'incorporation concernant l'article 11 permettant l'établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés sous quelque forme que ce soit	18	11
G.	Soumission électronique des offres, des propositions et des prix	19-27	12
1.	Remarques générales	19-23	12
2.	Proposition de texte additionnel pour la Loi type: modifications apportées à l'article 30 pour permettre la soumission des offres sous forme électronique	24	13
3.	Commentaire	25	14
4.	Proposition de texte additionnel à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant l'article 30 de la Loi type permettant la soumission des offres sous forme électronique	26-27	14
H.	Ouverture électronique des offres	28-32	16
1.	Remarques générales	28-30	16
2.	Proposition de texte additionnel pour la Loi type: modifications apportées à l'article 33 pour traiter de l'ouverture des offres soumises électroniquement	31	17
3.	Proposition de texte additionnel destiné au Guide pour l'incorporation concernant l'ouverture des offres soumises électroniquement	32	17

III. Projet de texte proposé pour la Loi type révisée afin de permettre l'utilisation des communications électroniques durant le processus de passation des marchés

C. Forme des communications – proposition de révision de l'article 9 de la Loi type¹

1. Remarques générales

1. La forme des communications est une sous-catégorie des moyens généraux de communication qu'il est proposé de traiter dans un nouvel article 4 *bis* de la Loi type et dont il est question dans les paragraphes 24 à 29 du document A/CN.9/WG.I/WP.38. Le Groupe de travail est convenu de poser à l'article 9 de la Loi type un principe général quant à la forme des communications (A/CN.9/575, par. 32 et 33), qui s'appliquerait à tous les types de communications mentionnés dans la Loi. Ce principe permettrait à l'entité adjudicatrice de choisir n'importe quelle forme de communication avec les fournisseurs et d'autres, sans être tenue de justifier son choix, à condition que la forme retenue soit conforme aux "critères d'accessibilité" énoncés plus haut au projet d'article 4 *bis*. Le choix est également soumis aux dispositions actuelles de l'article 9, d'après lesquelles les communications doivent se présenter sous une forme qui atteste leur teneur.

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si, compte tenu de leur rapport entre eux, l'actuel article 9, le projet d'article 4 *bis* et les "critères d'accessibilité" devraient figurer les uns à la suite des autres dans la Loi type. Il pourrait, par exemple, estimer que la notion d'accès aux communications telle qu'elle figure dans le projet de disposition sur les "critères d'accessibilité" est une question étroitement liée à l'actuel article 5 ("Accès du public à la réglementation des marchés") et qu'en conséquence les articles relatifs à l'utilisation des communications devraient précéder ou suivre immédiatement cet article.

2. Proposition de texte additionnel pour la Loi type: révision de l'article 9 de la Loi type sur la forme des communications

3. Le Groupe de travail pourrait examiner le projet de révision de l'article 9 ci-après destiné à permettre à l'entité adjudicatrice de choisir la méthode de communication. Le texte du paragraphe 1 de la Loi type de 1994 est repris ci-dessous (en caractères normaux), suivi du texte additionnel proposé, qui est souligné.

Article 9. Forme des communications

1. Sous réserve d'autres dispositions de la présente Loi et de toute condition de forme spécifiée par l'entité adjudicatrice lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marchés, les documents, notifications, décisions et autres communications visés dans la présente Loi qui doivent être soumis par l'entité adjudicatrice ou l'autorité administrative à un fournisseur ou entrepreneur ou par un fournisseur ou entrepreneur à l'entité adjudicatrice sont présentés sous une forme qui atteste leur teneur.

1 bis. L'entité adjudicatrice peut spécifier dans le dossier de sollicitation la forme que prendront toutes les communications avec les fournisseurs ou entrepreneurs, à condition que les moyens de communication qu'elle aura choisis soient conformes aux critères d'accessibilité prévus à l'[article 4 bis ou 5 bis].

1 ter. L'entité adjudicatrice peut spécifier dans le dossier de sollicitation que les offres soumises conformément à l'article 30 doivent l'être sous forme électronique [, à condition que les moyens de soumission qu'elle aura choisis soient conformes aux critères d'accessibilité prévus à l'[article 4 bis ou 5 bis].

1 quater. Sans préjudice de son droit de spécifier la forme des communications dans le dossier de sollicitation, l'entité adjudicatrice ne fait pas de discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs en raison de la forme sous laquelle ils transmettent ou reçoivent les documents, les notifications, les décisions ou d'autres communications.

1 quinquies. Les règlements en matière de passation des marchés peuvent établir des mesures pour garantir l'authenticité, l'intégrité, l'accessibilité et la confidentialité des communications ainsi que l'interopérabilité des systèmes utilisés pour les transmettre et les recevoir.

3. Proposition de texte additionnel à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant l'article 9 de la Loi type sur la forme des communications

4. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si les paragraphes suivants – qui partent de la version de 1994 du Guide – pourraient servir de base aux orientations à fournir sur cette question. Le Guide de 1994 est repris ci-après (en caractères normaux), suivi du texte additionnel proposé (les passages à supprimer étant barrés et les nouveaux passages proposés soulignés).

Article 9. Forme des communications

1. L'article 9 vise à éviter toute incertitude quant à la forme requise des communications entre l'entité adjudicatrice et les fournisseurs et entrepreneurs prévues par la Loi type. La condition essentielle, sous réserve d'autres dispositions de la Loi type, est la suivante: ces communications doivent être sous une forme assurant que leur contenu est dûment consigné. ~~Cette approche a été retenue afin de ne pas limiter les communications aux communications sur papier, compte tenu du fait que les communications sont de plus en plus souvent effectuées par d'autres moyens, tels que l'échange de données informatisées ("EDI"). Étant donné en particulier que les méthodes de communication non classiques telles que l'EDI sont encore inégalement disponibles et utilisées, le paragraphe 3 a été inclus pour prévenir la discrimination contre ou parmi les fournisseurs et entrepreneurs en raison de la méthode de communication qu'ils utilisent.~~

2. Bien entendu, l'article 9 ne vise pas à répondre à toutes les questions techniques et juridiques que peut soulever l'utilisation de l'EDI ou d'autres méthodes de communication non classiques dans le contexte de la procédure de passation des marchés, et les questions subsidiaires telles que l'émission d'une garantie de soumission par des moyens électroniques et

d'autres questions ne rentrant pas dans le domaine des "communications" prévues par la Loi type relèveraient d'autres branches du droit.

3. Afin d'éviter tout retard excessif tant pour l'entité adjudicatrice que pour les fournisseurs et entrepreneurs, le paragraphe 2 permet que certains types précis de communications soient effectués à titre préliminaire par d'autres moyens, notamment le téléphone, n'assurant pas que leur contenu soit dûment consigné, sous réserve que, immédiatement après, confirmation de la communication préliminaire soit donnée sous une forme assurant que la confirmation est dûment consignée.

3 bis. L'article 9 révisé de la Loi type dispose que l'entité adjudicatrice peut choisir la méthode de communication qu'elle utilisera avec les fournisseurs ou les entrepreneurs durant le processus de passation des marchés. Cette disposition est destinée à permettre à l'entité adjudicatrice d'insister sur un moyen de communication particulier, telles que les communications électroniques, sans avoir à justifier son choix. Cette possibilité est toutefois soumise à deux conditions: premièrement, que le moyen de communication choisi réponde aux objectifs de la Loi type (à savoir les objectifs exposés dans son préambule) et deuxièmement, que les moyens de communication n'entravent pas l'accès à la passation des marchés (les "critères d'accessibilité" décrits aux paragraphes ... ci-dessus s'appliqueront à tout moyen de communication choisi). À cet égard, les paragraphes révisés 1 bis, 1 ter et 1 quarter ont été inclus de manière à renforcer les garanties, prévues à cet article, contre les pratiques discriminatoires ou d'autres pratiques d'exclusion de la part des entités adjudicatrices (A/CN.9/575, par. 33). La question de savoir si l'entité adjudicatrice s'est acquittée de son obligation de veiller au respect des critères d'accessibilité pourra faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 54 et l'exigence posée à l'article 11, de dresser un procès-verbal de la procédure de passation permettra d'apprécier la décision de l'entité et la manière dont elle a été prise.

3 ter. Les paragraphes 1 bis et 1 quarter visent également à faire en sorte que les fournisseurs et entrepreneurs n'aient pas le droit d'exiger un moyen de communication particulier avec une entité adjudicatrice et que les dispositions de la Loi type ne puissent être interprétées comme conférant un tel droit (A/CN.9/575, par. 33).

3 quater. Le paragraphe 1 ter a été inséré afin de prévoir la soumission des offres par voie électronique, actuellement interdite par l'article 30 de la Loi type (voir, pour plus de détails, A/CN.9/568, par. 32, et A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.1, par. 22 à 37)^a.

3 quinquies. Le nouveau paragraphe 1 quinquies proposé a pour but d'appeler l'attention des États adoptants sur le fait que:

a) Des procédures et systèmes appropriés devraient être prévus pour établir l'authenticité des communications;

^a Un projet de texte révisant en conséquence l'article 30 ainsi qu'un commentaire de cet article sont présentés à la suite des paragraphes 23 et 24.

b) Les moyens utilisés pour envoyer et recevoir des communications électroniques devraient être suffisants pour préserver l'intégrité des données;

c) La confidentialité des informations soumises par d'autres fournisseurs ou relatives à d'autres fournisseurs devrait être préservée;

d) Les outils ou systèmes utilisés pour envoyer et recevoir des communications électroniques devraient être parfaitement compatibles (ou interopérables);

e) Les moyens utilisés pour envoyer et recevoir des communications électroniques devraient permettre d'établir la date de réception des documents, lorsque cette date est importante pour appliquer les règles de la passation des marchés (par exemple, la soumission des demandes de participation et des offres/propositions); et

f) Les moyens utilisés pour envoyer et recevoir des communications électroniques devraient être sécurisés, autrement dit empêcher l'entité adjudicatrice ou d'autres personnes d'accéder aux offres et autres documents importants avant l'expiration d'un certain délai, de manière que les entités adjudicatrices ne puissent transmettre des informations sur les autres offres à des fournisseurs favorisés et que les concurrents ne puissent avoir eux-mêmes accès à ces informations (sécurité) (A/CN.9/568, par. 41).

3 sexes. Les points a), b) et c) relèvent du droit général du commerce électronique et, comme il a été noté au paragraphe [renvoi à la partie sur les orientations générales] ci-dessus, les États adoptants [voudront] [voudront peut-être]^b examiner si leur législation actuelle prévoit des règles adéquates pour les communications pouvant être créées dans le processus de passation, si une réglementation supplémentaire est nécessaire et s'ils doivent faire référence à la nécessité de telles règles dans leur réglementation sur la passation des marchés. Par exemple, une législation nationale fait obligation aux responsables des entités adjudicatrices de s'assurer, avant de recourir au commerce électronique, "que les systèmes de [l'entité] sont en mesure de garantir un niveau d'authentification et de confidentialité proportionnel au risque et à la gravité du préjudice découlant de la perte, de l'utilisation abusive, de la consultation non autorisée ou de la modification des informations"².

3 septies. Les points d), e) et f) requièrent des solutions propres à la passation des marchés, en rapport essentiellement avec la soumission électronique des offres, et sont traités dans les paragraphes [renvoi] ci-dessous.

4. Commentaire

5. Le Groupe de travail n'ignore sans doute pas que les moyens électroniques de communication peuvent nécessiter l'utilisation d'outils et de logiciels particuliers. Dans l'éventualité où une entité adjudicatrice souhaiterait, par exemple, avoir recours à un logiciel spécialisé, le Groupe de travail pourrait prévoir que l'entité devra le fournir gratuitement à tous et qu'elle devra s'assurer que tous les systèmes électroniques qu'elle utilise sont parfaitement compatibles (ou interopérables) avec

^b Voir par. 23 du document A/CN.9/WG.I/WP.38.

ceux d'usage commun ou général. (Le terme "interopérabilité" désigne des systèmes qui peuvent communiquer entre eux sans obstacle technique ou fonctionnel, le droit général du commerce électronique ou la pratique pouvant prévoir des mesures ou des systèmes appropriés dans un État adoptant particulier). Le Groupe de travail pourrait également examiner si une description de ce que l'on entend par "usage commun ou général" serait nécessaire, eu égard peut-être aux critères d'accessibilité abordés précédemment dans la présente note.

D. Notion d'“électronique” et termes apparentés³

1. Remarques générales

6. Les différents projets de dispositions sur l'équivalence fonctionnelle proposés au Groupe de travail pour examen ne contiennent aucune définition des “moyens électroniques ou optiques ou des moyens comparables de communication [notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie]”.

7. À sa septième session, le Groupe de travail a examiné si l'article 2 de la Loi type devait définir les “termes “électronique” ou “moyens électroniques”, en s'inspirant peut-être des directives européennes du 31 mars 2004 relatives à la passation des marchés (Directive 2004/17/CE et Directive 2004/18/CE) (A/CN.9/575, par. 20). Ces directives donnent la définition suivante: “Un ‘moyen électronique’ est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données qui utilisent la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques⁴.”

2. Proposition de texte additionnel pour la Loi type: inclusion à l'article 2 d'une définition de la notion d'“électronique” et des termes apparentés

8. Les projets d'articles 4 *bis* et 9 *bis* employant le terme “moyens électroniques” et d'autres termes apparentés, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses délibérations sur les définitions proposées pour ces notions à une prochaine session (A/CN.9/575, par. 22) en prenant en considération les variantes suivantes:

a) Variante A

“Le terme ‘moyen électronique’ de communication, de publication, d'échange ou de conservation d'informations ou de documents désigne la création, l'échange, l'envoi, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie.

Le terme ‘moyen électronique’ de réunion à une fin quelconque prévue dans la présente Loi désigne toute méthode permettant aux personnes réunies de suivre les discussions et d'y participer en utilisant des moyens électroniques de communication.”

b) Variante B

“Le terme ‘moyen électronique’ de communication, de publication, d’échange ou de conservation d’informations ou de documents et de réunion désigne la création, l’échange, l’envoi, la réception ou la conservation d’informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie.”

3. Commentaire

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte du fait que, dans certains systèmes, la législation sur le commerce électronique définit plus ou moins précisément les termes “électronique” ou “moyens électroniques”, ou des notions équivalentes. Les définitions font généralement toutes référence aux technologies électriques, numériques, magnétiques, radio, optiques, électromagnétiques, biométriques et photoniques ainsi qu’à la forme sous laquelle l’information peut être transmise ou conservée (par exemple, par télécommunication)⁵.

10. La Loi type sur le commerce électronique, en revanche, ne définit pas l’adjectif “électronique”, mais aborde là encore la question des communications électroniques d’un point de vue fonctionnel. Elle dispose, dans l’article consacré aux définitions, que:

“a) Le terme ‘message de données’ désigne l’information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie;

b) Le terme ‘échange de données informatisées (EDI)’ désigne le transfert électronique d’une information d’ordinateur à ordinateur mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l’information;”

11. Ces définitions rejoignent celles des projets de nouvel article 4 *bis* et d’article 9 révisé, présentés respectivement à la suite du paragraphe 25 du document A/CN.9/WG.I/WP.38 et du paragraphe 3 ci-dessus.

12. La possibilité a également été émise de ne pas inclure de définition du terme “moyens électroniques” ou des termes apparentés au motif que cette définition ferait double emploi avec le projet d’article 4 *bis* (voir le texte à la suite du paragraphe 25 du document A/CN.9/WG.I/WP.38). Le Groupe de travail pourrait également estimer que l’absence de définition serait conforme au principe général voulant que seules les questions de commerce électronique propres à la passation des marchés soient traitées dans la Loi type. Si le Groupe conclut qu’aucune définition n’est nécessaire, il pourrait envisager d’expliquer la signification du terme “moyens électroniques” de communication dans le texte introductif destiné à être inséré dans le Guide pour l’incorporation et proposé à la suite du paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.I/WP.38, de sorte que le Guide encourage, comme cela a été suggéré, les États adoptants à utiliser une terminologie cohérente pour éviter tout conflit avec d’autres textes de loi (A/CN.9/575, par. 20).

E. Valeur juridique des marchés conclus électroniquement⁶

1. Remarques générales

13. L'article 36-2 a) et b) de la Loi type dispose que le dossier de sollicitation peut stipuler que le fournisseur ou l'entrepreneur dont l'offre a été acceptée doit "signer un marché écrit" conforme à cette offre. Conformément à sa position générale sur l'inclusion des questions de commerce électronique dans la Loi type, le Groupe de travail a décidé que la faculté de conclure un contrat électroniquement, y compris de signer un contrat électronique, relevait du droit général du commerce électronique et qu'en conséquence la Loi type n'avait pas à réglementer cette question (A/CN.9/575, par. 50)⁷. Il a cependant été d'avis que le Guide pour l'incorporation pourrait utilement aborder les questions soulevées par la conclusion électronique des contrats (voir, pour plus de détails, A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.1, par. 44). Un texte est proposé dans ce sens ci-après.

2. Proposition de texte additionnel à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant l'article 36 de la Loi type sur l'acceptation de l'offre et l'entrée en vigueur du marché

14. Le Groupe de travail pourrait examiner l'opportunité d'ajouter le texte proposé ci-après à la suite du paragraphe 1 de la section du Guide pour l'incorporation consacrée à l'article 36 de la Loi type. Comme il a été mentionné précédemment, les titres et sous-titres du texte pourront être supprimés afin d'assurer l'unité stylistique du Guide lorsqu'il sera publié.

Formalités du marché

1 bis. Les articles 27 y) et 38 u) de la Loi type font référence à un marché "écrit", et l'article 36-2 a) et b) dispose que le dossier de sollicitation peut stipuler que le fournisseur ou l'entrepreneur dont l'offre a été acceptée doit "signer un marché écrit" [, soit de manière traditionnelle soit électroniquement]. [Les États adoptants voudront s'assurer que leur législation actuelle reconnaît les marchés conclus électroniquement].

a) Conclusion électronique des contrats

1 ter. La solution apportée par l'article 11 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique n'a pas pour objet d'empiéter sur les règles générales de formation des contrats, mais plutôt "de promouvoir le commerce international en réduisant les incertitudes juridiques quant à la conclusion de contrats par des moyens électroniques. Cet article ne traite pas seulement de la question de la formation des contrats, mais aussi de la forme sous laquelle une offre et une acceptation peuvent être exprimées. Dans certains pays, [la disposition] (...) pourrait être considérée comme énonçant simplement l'évidence, à savoir qu'une offre et une acceptation, comme toute autre expression de volonté, peuvent être communiquées par n'importe quel moyen, y compris des messages de données. Toutefois, cette disposition est nécessaire en raison des incertitudes qui subsistent dans un nombre considérable de pays quant à savoir si des contrats peuvent valablement être conclus par des moyens électroniques. Ces incertitudes peuvent découler du fait que, dans certains cas, les messages de données exprimant une offre et une

acceptation émanant d'ordinateurs sans intervention humaine immédiate, d'où des doutes quant à l'expression de la volonté des parties. Un autre motif d'incertitude réside dans le mode de communication et tient à l'absence de document sur papier." L'article 11 lui-même dispose que "[l]orsqu'un message de données [communication électronique] est utilisé pour la formation d'un contrat, la validité ou la force exécutoire de celui-ci ne sont pas déniées pour le seul motif qu'un message de données [communication électronique] a été utilisé."

b) Signatures électroniques

1 *quater*. Concrètement, les États adoptants, en accord avec leur législation sur le commerce électronique, souhaiteront peut-être prescrire la façon dont les parties signeront ou authentifieront d'une autre manière un marché passé électroniquement. Certains États peuvent exiger des signatures numériques ou d'autres formes authentifiées de signature électronique dans le domaine du commerce électronique, exigence qui pourra s'appliquer à la passation des marchés, à condition qu'elle n'entrave pas l'accès à cette passation.

1 *quinquies*. La solution fournie par les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique se trouve à l'article 7 de la Loi type sur le commerce électronique. La partie du Guide pour l'incorporation consacrée à cet article note que l'objectif de ce dernier est de favoriser le recours aux signatures électroniques pour produire un effet juridique lorsque ces signatures sont l'équivalent fonctionnel de signatures manuscrites. L'article 7 traite de la question des signatures électroniques en se fondant sur le principe de l'équivalence fonctionnelle, comme suit: "[l]orsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données: ... b) Si la fiabilité de cette [signature] est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris de tout accord en la matière."

3. Commentaire

15. Le Groupe de travail relèvera que le paragraphe 1 *bis* proposé contient des variantes sur la question des signatures électroniques selon le degré plus ou moins prescriptif des orientations à fournir dans le Guide (voir, pour plus de détails, le paragraphe 23 du document A/CN.9/WG.I/WP.38).

F. Obligation de dresser un procès-verbal de la procédure de passation du marché

1. Remarques générales

16. L'article 11 de la Loi type sur la passation des marchés dispose que l'entité adjudicatrice dresse un procès-verbal de la procédure de passation du marché où figurent, au minimum, certains éléments d'information, et que ces derniers sont communiqués. Toutefois, reconnaissant que l'article 11 traite de la conservation et non de la diffusion des informations et qu'il ne prescrit pas la forme sous laquelle il faut établir le procès-verbal, le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'inclure

le concept de conservation et celui de diffusion dans les “critères d’accessibilité” présentés à la suite du paragraphe 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.38. Les projets d’articles 4 *bis* et 5 *bis* et le projet d’ajout au Guide pour l’incorporation concernant les critères d’accessibilité, abordent ces questions. Le Groupe de travail a également décidé que la forme du procès-verbal ne devait pas être traitée dans l’article 11 mais dans le Guide (voir, pour plus de détails, A/CN.9/575, par. 43 à 46).

2. Proposition de texte additionnel pour la Loi type: modifications apportées à l’article 11 permettant de dresser le procès-verbal de la procédure de passation des marchés sous quelque forme que ce soit

17. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de reformuler le projet de nouveau paragraphe 6 de l’article 11 afin que ses dispositions s’appliquent à toutes les méthodes de conservation des documents (A/CN.9/575, par. 47). La version révisée de la disposition est présentée ci-après.

Article 11. Procès-verbal de la procédure de passation des marchés

...

6) Les règlements en matière de passation des marchés peuvent établir des procédures pour dresser le procès-verbal de la procédure de passation et y accéder, y compris des mesures pour assurer l’intégrité, l’authenticité, l’accessibilité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, la traçabilité des étapes de la procédure et l’interopérabilité des systèmes de conservation des procès-verbaux.

3. Proposition de texte additionnel destiné au Guide pour l’incorporation concernant l’article 11 permettant l’établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés sous quelque forme que ce soit

18. Le Groupe de travail pourrait examiner si les paragraphes suivants, qui partent de la version de 1994 du Guide, pourraient servir de base aux orientations à fournir sur cette question. Le paragraphe 1 du Guide de 1994 est repris ci-dessous (en caractères normaux), suivi du texte additionnel proposé, qui est souligné.

Article 11. Procès-verbal de la procédure de passation des marchés

1. L’un des principaux moyens de promouvoir la transparence et la responsabilité financière est d’inclure des dispositions exigeant que l’entité adjudicatrice établisse un procès-verbal de la procédure de passation des marchés. Le procès-verbal résume les principales données de la procédure de passation des marchés; il facilite l’exercice du droit de recours des entrepreneurs et fournisseurs lésés. Ceci a pour effet de contribuer à assurer que la législation des marchés est, dans toute la mesure possible, autocontrôlée. En outre, l’incorporation dans la législation des marchés de conditions appropriées relatives aux procès-verbaux facilitera la tâche des organes gouvernementaux exerçant une fonction de contrôle ou de vérification des comptes et rendra les entités adjudicatrices davantage comptables envers le public des dépenses de fonds publics qu’elles effectuent...

[proposition de texte additionnel à insérer dans l'actuel paragraphe 1 pour devenir le paragraphe 1 *bis* de façon à scinder le paragraphe 1 original en deux nouveaux paragraphes^c

1) *bis*. L'article 11, toutefois, porte sur l'accessibilité et la disponibilité de l'information contenue dans le procès-verbal et ne prévoit aucune disposition sur la forme de ce dernier ni sur les conditions pour de le dresser électroniquement (A/CN.9/575, par. 45). Les critères d'accessibilité de l'article [4 *bis* ou 5 *bis*] obligent cependant l'entité adjudicatrice, lorsqu'elle dresse un procès-verbal, à choisir un moyen de conservation de l'information qui permette à cette dernière de rester accessible, en dépit des progrès techniques, et qui soit non discriminatoire. En outre, les États adoptants souhaiteront peut-être adopter des réglementations garantissant que les systèmes de conservation des procès-verbaux sont parfaitement compatibles (interopérables) et qu'ils permettent de vérifier chaque communication échangée dans le processus de passation, de telle sorte que l'identité de l'émetteur et du destinataire, ainsi que l'heure et la durée de chaque communication puissent être établies (et que le traitement ou le calcul automatique des données puisse être reconstitué) (traçabilité). Les réglementations pourraient également déterminer s'il faut conserver la trace de l'accès au procès-verbal et aux documents contractuels et régler tout problème éventuel de protection des données afin de garantir l'intégrité et la sécurité de celles-ci ainsi que la confidentialité des communications et de l'information, tel que cela est exposé plus en détail dans [renvoi au commentaire de l'article 9 ci-dessus].]

G. Soumission électronique des offres, des propositions et des prix⁸

1. Remarques générales

19. L'article 30-5 a) et b) de la Loi type prévoit que les offres "sont soumises par écrit, sont signées, et sont placées dans une enveloppe scellée" ou "sous toute autre forme, spécifiée dans le dossier de sollicitation", sous réserve de certaines conditions. L'alinéa b) confère aussi au fournisseur un droit absolu de soumettre une offre par écrit, signée et dans une enveloppe scellée. D'après le Guide pour l'incorporation de 1994, c'est là une "garantie importante contre la discrimination eu égard au fait que les méthodes de communication non classiques telles que l'EDI [échange de données informatisées] ne sont pas à la disposition de tous". (Ces dispositions sont incorporées aux articles 46-1 (Appel d'offres en deux étapes) et 47-3 (Appel d'offres restreint) de la Loi type par un renvoi au chapitre III de la Loi et des dispositions allant dans le même sens existent à l'article 48-6 (Sollicitation de propositions). Toutefois, compte tenu de l'accès plus répandu aux

^c Le reste du paragraphe 1 et du commentaire de l'article porte sur la question de la divulgation des informations. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si un nouveau paragraphe 1 *bis* pourrait être inséré, avant la partie sur la divulgation, pour traiter de l'accessibilité et de l'interopérabilité permanentes des systèmes de conservation des procès-verbaux, de la durée de leur conservation éventuellement requise, de la confidentialité, de l'intégrité et de la sécurité des enregistrements électroniques (A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.1, par. 57).

technologies nécessaires, le Groupe de travail a décidé de modifier ces dispositions afin de permettre la soumission électronique des offres (A/CN.9/586, par. 32).

20. Si l'on applique le principe de l'équivalence fonctionnelle à la soumission électronique des offres, les offres électroniques doivent se voir reconnaître la même valeur juridique que celles soumises par écrit, signées et dans une enveloppe scellée. L'article 30-5 b) dispose que chaque offre doit être soumise sous une forme "qui en atteste la teneur et qui assure au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité et de confidentialité" qu'une offre soumise par écrit, signée et dans une enveloppe scellée. Le Guide pour l'incorporation mentionne des "règles et techniques spéciales" qui pourraient être nécessaires, par exemple, afin "de préserver la confidentialité des offres et de prévenir l'ouverture des offres avant la date limite de soumission"⁹.

21. Dans un contexte électronique, ces règles et techniques devraient peut-être porter sur les questions suivantes. Premièrement, la sécurité: les offres doivent être protégées contre tout accès non autorisé ou toute intrusion (par exemple, par des pare-feu). Deuxièmement, l'intégrité: le système doit empêcher la lecture ou la modification du contenu des offres soumises avant la date prévue pour leur ouverture (par exemple, en utilisant des techniques de cryptage, en verrouillant les offres, en s'assurant que ces dernières ne pourront être décryptées avant l'heure d'ouverture prévue ou que seules les personnes autorisées pourront fixer ou modifier l'heure d'ouverture, ou peut-être en ayant recours à deux personnes autorisées). Troisièmement, l'authenticité des offres doit être établie. Quatrièmement, la confidentialité de l'information doit être protégée, y compris les droits de propriété intellectuelle. Cinquièmement, l'interopérabilité: les entités adjudicatrices devraient faire en sorte que les systèmes utilisés soient parfaitement compatibles avec ceux des fournisseurs ou entrepreneurs éventuels. Enfin, les systèmes doivent être vérifiés régulièrement pour faciliter leur protection contre les intrusions extérieures (comme les virus, les vers et les pirates informatiques).

22. Aux fins du procès-verbal de la procédure de passation requis par l'article 11 de la Loi type, la traçabilité des communications concernées devrait également être vérifiée (voir, pour plus de détails, le texte suivant le paragraphe 18 ci-dessus). Dans les faits, ceci pourrait nécessiter la création d'un enregistrement de tous les accès au système avant l'ouverture des offres et la détection de tout accès non autorisé.

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le Guide pour l'incorporation devrait contenir des projets de réglementation ou un texte explicatif sur ces questions, du type de celui qui figure dans les paragraphes précédents.

2. Proposition de texte additionnel pour la Loi type: modifications apportées à l'article 30 pour permettre la soumission des offres sous forme électronique

24. Le texte du paragraphe 5 de l'article 30 de la Loi type de 1994 est repris ci-après (en caractères normaux), suivi du texte additionnel proposé (les passages à supprimer étant barrés et les nouveaux passages proposés étant soulignés):

Article 30. Soumission des offres

5. a) ~~Sous réserve de l'alinéa b),~~ Les offres sont soumises par écrit, sont signées, et sont placées dans une enveloppe scellée; ~~b) Sans préjudice du droit des fournisseurs ou entrepreneurs de soumettre leurs offres sous la forme~~

~~visée à l'alinéa a), les offres peuvent également être soumise ou sont soumises sous toute autre forme spécifiée dans le dossier de sollicitation, à condition que les moyens de soumission choisis par l'entité adjudicatrice respectent les critères d'accessibilité énoncés à l'article [4 bis ou 5 bis]:~~

b) L'entité adjudicatrice délivre, sur demande, aux fournisseurs ou entrepreneurs un reçu indiquant la date et l'heure auxquelles leur offre a été reçue.

3. Commentaire

25. En supprimant la possibilité donnée précédemment à un fournisseur de soumettre son offre sous enveloppe scellée, les modifications proposées permettraient à l'entité adjudicatrice d'exiger la soumission des offres sous forme électronique. Le Groupe de travail notera peut-être que les modifications proposées ne prévoient pas d'équivalent électronique à une enveloppe scellée (les questions de confidentialité, de sécurité et d'intégrité des données sont examinées plus en détail aux paragraphes 26 et 27 ci-dessous). Le projet d'article oblige l'entité adjudicatrice à tenir compte des critères d'accessibilité discutés plus haut dans la présente note lors du choix de la méthode de soumission des offres, comme pour le choix de la forme des communications dans la passation.

4. Proposition de texte additionnel à insérer dans le Guide pour l'incorporation concernant l'article 30 de la Loi type permettant la soumission des offres sous forme électronique

26. Compte tenu de ce qui précède, le paragraphe 3 du texte actuel du Guide pour l'incorporation sur l'article 30 de la Loi type pourrait être modifié dans le sens suivant, avec un nouveau paragraphe 3 *bis* (les passages à supprimer étant barrés et les nouveaux passages proposés étant soulignés):

Article 30. Soumission des offres

3) ~~La condition énoncée au~~ Le paragraphe 5 a) ~~selon lequel~~ dispose qu'une offre est soumise par écrit, ~~doit s'entendre, sous réserve de l'alinéa b), qui autorise la soumission sous une forme autre que la forme écrite, par exemple l'EDI, ainsi que par des moyens électroniques comme [définis à l'article 2] [décrits dans le commentaire de l'article 9], à condition que la~~ forme utilisée atteste la teneur de la communication. Des garanties supplémentaires sont prévues pour protéger l'intégrité de la procédure de passation des marchés ainsi que les intérêts particuliers de l'entité adjudicatrice et des fournisseurs et entrepreneurs: ~~à savoir que l'emploi d'une forme autre que la forme écrite doit être autorisée dans le dossier de sollicitation; que les fournisseurs et entrepreneurs doivent toujours avoir le droit de soumettre des offres par écrit, garantie importante contre la discrimination eu égard au fait que les méthodes de communication non classiques telles que l'EDI ne sont pas à la disposition de tous; et que la forme autre que la forme écrite doit assurer au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité et de confidentialité. Il est à noter en outre que la mise en oeuvre du paragraphe 5 pour permettre la soumission d'offres sous des formes non classiques à savoir que la forme doit être indiquée dans le dossier de sollicitation; et qu'elle doit offrir un degré d'authenticité, de sécurité et de~~

confidentialité au moins équivalent à la soumission sur support papier traditionnel. Les États adoptants ou les entités adjudicatrices estimeront peut-être que la soumission des offres sous des formes non classiques exigerait l'élaboration de règles et techniques spéciales, afin de préserver la confidentialité des offres et de prévenir l'“ouverture” des offres avant la date limite de soumission; il faudrait également traiter d'autres questions qui peuvent se poser lorsqu'une offre est soumise autrement que par écrit (par exemple, la forme que prendra la garantie de soumission).

3 bis. Les États adoptants ou les entités adjudicatrices souhaiteront donc peut-être adopter des réglementations sur l'origine et l'authenticité des communications, documents et offres (et propositions ou prix) reçus des fournisseurs ou entrepreneurs, sur l'intégrité des communications, documents et offres reçus des fournisseurs ou entrepreneurs, sur la date et l'heure de réception des communications, documents et offres, qui empêchent l'entité adjudicatrice ou d'autres personnes d'accéder aux communications, documents et offres avant la date limite fixée, qui prévoient que tout accès non autorisé ou toute tentative d'accéder aux communications, documents et offres avant la date limite visée au paragraphe 1 ci-dessus soit décelable; qui garantissent la confidentialité permanente des communications, documents et offres reçus d'autres fournisseurs ou entrepreneurs ou relatifs à d'autres fournisseurs ou entrepreneurs; et qui assurent la traçabilité des communications et l'interopérabilité des systèmes.

27. Le Groupe de travail pourrait, comme il a été mentionné précédemment, apporter des précisions ou rédiger des projets de réglementation sur ces questions, par exemple dans le sens du paragraphe 3 *ter* proposé ci-après:

3 *ter*. Les systèmes de réception électronique des offres doivent au moins garantir que:

a) [L'authenticité des] [les] signatures électroniques relatives aux offres [peut être établie] [sont conformes à la législation applicable sur les signatures électroniques, par exemple celle fondée sur la Loi type sur les signatures électroniques];

b) Le système est interopérable avec ceux [généralement]^d utilisés dans [l'État adoptant];

c) La date et l'heure exactes de la réception des offres peuvent être établies;

d) Personne ne peut avoir accès à une offre avant la date et l'heure spécifiées dans le dossier de sollicitation, ou celles spécifiées en cas de report, comme étant la date limite de soumission des offres à laquelle les offres seront ouvertes;

e) En cas de violation de cette interdiction d'accès, la violation est clairement détectable;

f) Seules [deux] personnes autorisées peuvent fixer ou modifier la date et l'heure spécifiées dans le dossier de sollicitation, ou celles spécifiées

^d En ce qui concerne la notion “d'usage général”, voir le paragraphe 5 ci-dessus.

en cas de report, comme étant la date limite de soumission des offres et à laquelle les offres seront ouvertes;

g) Les personnes autorisées ne peuvent avoir accès à l'offre qu'après la date limite;

h) Les données reçues et ouvertes conformément à ces exigences ne doivent rester accessibles qu'à ces personnes autorisées¹⁰.

H. Ouverture électronique des offres

1. Remarques générales

28. L'article 33-1 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés prévoit que "[l]es offres sont ouvertes au moment indiqué dans le dossier de sollicitation comme étant la date limite de soumission des offres, [...] au lieu et selon les modalités spécifiées dans le dossier". L'article 33-2 dispose en outre que "[t]ous les fournisseurs ou entrepreneurs qui ont soumis des offres sont autorisés par l'entité adjudicatrice à assister ou à se faire représenter à l'ouverture des offres."

29. Le Groupe de travail a noté que si l'article 33-1 semblait suffisamment large pour englober tout système d'ouverture des offres, l'article 33-2 suggérerait la présence physique des fournisseurs et entrepreneurs en un lieu et à une heure donnés A/CN.9/575, par. 36). Le Groupe de travail a décidé qu'une disposition permettant l'ouverture des offres électroniques devait être incluse dans la Loi type. L'ouverture se ferait au moyen d'un système d'information électronique, qui libérerait et ouvrirait automatiquement les offres à la date et à l'heure indiquées dans le dossier de sollicitation, et transmettrait automatiquement les informations généralement rendues publiques à l'ouverture des offres. Une autre solution serait que des personnes autorisées ouvrent les offres en ligne et publient les informations pertinentes.

30. L'ouverture électronique des offres pourrait exiger des mesures de sécurité en plus de celles déjà appliquées pour d'autres procédures dématérialisées. Par exemple, même la libération et l'ouverture automatiques des offres nécessiteront qu'à un certain moment une personne donne une autorisation et donc que des personnes soient affectées à cette tâche. Si les offres doivent être ouvertes par des personnes, celles-ci devront peut-être se voir confier une clef de décryptage. Ces mesures pourraient également consister à n'autoriser qu'une action simultanée d'au moins deux personnes autorisées (par exemple, pour déverrouiller les données), à exiger l'enregistrement de chaque accès au système et des opérations effectuées, et à empêcher que les contrôles antivirus ne compromettent l'intégrité des données. Enfin, le système doit permettre l'ouverture consécutive des deux volets d'une offre soumise dans le cadre d'un appel d'offres en deux étapes conformément à l'article 46 de la Loi type, sans compromettre la sécurité de la seconde étape. Le Groupe de travail pourrait examiner s'il est préférable d'aborder ces questions techniques détaillées dans le Guide pour l'incorporation ou simplement de faire référence aux mesures générales exposées aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus.

2. Proposition de texte additionnel pour la Loi type: modifications apportées à l'article 33 pour traiter de l'ouverture des offres soumises électroniquement

31. Le Groupe de travail a décidé de modifier l'article 33 de la Loi type et d'y insérer le projet de texte suivant (A/CN.9/575, par. 37 à 42):

Article 33. Ouverture des offres

...

4. Lorsque la procédure de passation des marchés a été menée par voie électronique conformément à [insérer les dispositions traitant des communications électroniques des enchères inversées et, le cas échéant, d'autres procédures entièrement automatisées], les fournisseurs ou entrepreneurs sont réputés avoir été autorisés à être présents à l'ouverture des offres s'ils sont autorisés à suivre cette ouverture par des moyens électroniques de communication utilisés par l'entité adjudicatrice.

5. Lorsque les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à suivre l'ouverture des offres par des moyens électroniques de communication utilisés par l'entité adjudicatrice conformément à l'article 33-4, ils sont réputés avoir été autorisés à être présents à l'ouverture des offres conformément aux exigences de l'article 33-2.

3. Proposition de texte additionnel destiné au Guide pour l'incorporation concernant l'ouverture des offres soumises électroniquement

32. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail souhaitera peut-être inclure des orientations sur l'ouverture électronique des offres exposant les solutions adoptées aux questions abordées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus.

Notes

¹ Voir, pour plus de détails, A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.1, par. 18 à 43, et A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.2. Cette question concerne les dispositions suivantes de la Loi: procédure de présélection (art. 7), forme des communications (art. 9), règles concernant les pièces produites par les fournisseurs ou entrepreneurs (art. 10), teneur de l'invitation à soumettre une offre et de l'invitation à présenter une demande de présélection (art. 25), communication du dossier de sollicitation (art. 26), clarification et modification du dossier de sollicitation (art. 28), soumission des offres (art. 30), avis de sollicitation de propositions (art. 37) et clarification et modification des sollicitations de propositions (art. 40).

² Règlement fédéral des États-Unis sur les achats (Federal Acquisition Regulations), art. 4.502, disponible à l'adresse <<http://www.arnet.gov/far/loadmainre.html>>.

³ Voir, pour plus de détails, A/CN.9/WG.I/WP.34, par. 17 à 22, et A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.2, art. 2, définitions.

⁴ Voir l'article premier, paragraphe 13, de la Directive 2004/18/CE de l'Union européenne.

⁵ On trouvera ci-après des exemples de dispositions:

a. "Le terme 'électronique' s'emploie pour qualifier les technologies ayant des propriétés électriques, numériques, magnétiques, radio, optiques, électromagnétiques ou d'autres propriétés similaires" (United States Electronic Signatures in Global and National Commerce Act of 2000; art. 106 (2));

- b. “Électronique”: créé, enregistré, transmis ou mis en mémoire sous forme numérique ou sous une autre forme intangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou par d’autres moyens capables de créer, d’enregistrer, de transmettre ou de mettre en mémoire de façon similaire à ceux-ci; “électroniquement” a le même sens. (Canada: projet de loi uniforme sur le commerce électronique, définition 1);
- c. “Courrier électronique”: tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d’image envoyé par un réseau public de communications qui peut être stocké dans le réseau ou dans l’équipement terminal du destinataire jusqu’à ce que ce dernier le récupère. (Directive 2002/58/CE);
- d. “Le terme ‘communication électronique’ désigne: a) la communication d’une information sous forme de données, de texte ou d’images au moyen d’une énergie électromagnétique guidée et/ou libre; ou b) la communication d’une information parlée au moyen d’une énergie électromagnétique guidée et/ou libre, où la parole est traitée à sa destination par un système automatisé de reconnaissance vocale”. (Australie, The Electronic Transactions Act 1999, art. 5, (1));
- e. “Le terme ‘communication électronique’ désigne une communication transmise (soit d’une personne à une autre, soit d’un appareil à un autre, soit d’une personne à un appareil et inversement): a) au moyen d’un système de télécommunication (au sens du Telecommunications Act de 1984); b) par d’autres moyens mais toujours sous une forme électronique” (UK Electronic Communications Act 2000, art. 15);
- f. “Le terme ‘électronique’ comprend les technologies électriques, numériques, magnétiques, optiques, électromagnétiques, biométriques, photoniques et toutes les autres formes de technologies apparentées; le terme ‘communication électronique’ désigne l’information communiquée ou destinée à être communiquée à une personne ou à un organisme public autre que son expéditeur, qui est créée, communiquée, traitée, envoyée, reçue, enregistrée, conservée ou affichée par des moyens électroniques ou sous forme électronique mais ne comprend pas l’information communiquée sous forme parlée, sauf si la parole est traitée à sa destination par un système de reconnaissance vocale automatique” (Republic of Ireland Electronic Commerce Act 2000, art. 2);
- g. “Le terme ‘enregistrement électronique’ désigne un enregistrement créé, communiqué, reçu ou conservé par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou autres au sein d’un système d’information ou pour la transmission d’un système d’information vers un autre”. (Singapour, Electronic Transactions Act (chap. 88), art. 2).

Le secrétariat a constaté que, dans d’autres pays, notamment ceux d’Europe continentale et d’Amérique latine, le terme “électronique” n’était généralement pas défini.

- ⁶ Voir, pour plus de détails, A/CN.9/WG.I/WP.34, par. 44 à 58, et A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.2. Le problème de la reconnaissance juridique des communications électroniques se pose en rapport avec l’acceptation de l’offre et l’entrée en vigueur du marché (art. 36), mais soulève également des questions de contrat de marché et de signatures électroniques.
- ⁷ La Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) traite de la question, comme son nom l’indique. Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17)*, annexe II. La Loi type et son Guide pour l’incorporation ont été publiés sous forme de brochure (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.V.8), et sont disponibles sous forme électronique sur le site Web de la CNUDCI <<http://uncitral.org/pdf/french/texts/electrom/ml-elecsign-f.pdf>>.
- ⁸ Voir, pour plus de détails, A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.1, par. 33, et A/CN.9/WG.I/WP.34/Add.2.
- ⁹ Guide pour l’incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, observations sur l’article 30, par. 3. Pour le texte du Guide, voir document A/CN.9/403, reproduit dans l’Annuaire de la CNUDCI, vol. XXV:1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.V.20), troisième partie, annexe II.

- ¹⁰ Ces règles prennent appui sur celles de la Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (Journal officiel de l'Union européenne, L 134, du 30 avril 2004, p. 1).
-